

Le très hon. M. LAPOINTE: On acquitte leurs frais de déplacement.

M. NICHOLSON: Je constate que 270 juges reçoivent, en traitements et frais de voyage, une somme globale de plus de 2 millions et qu'on leur confie de temps à autre des tâches extrajudiciaires. Quel est le nombre des juges actuellement occupés à des travaux de ce genre et comment s'y prennent-ils pour obtenir un congé?

Le très hon. M. LAPOINTE: Leur tâche est répartie entre leurs collègues. Cependant, lorsqu'un juge est pleinement occupé à ses fonctions judiciaires, on n'a pas l'habitude de lui confier d'autres travaux.

Avant de désigner un juge pour faire partie d'une commission, nous avons l'habitude de nous informer auprès du juge en chef ou du procureur général d'une province s'il nous sera possible de retenir ses services.

M. NICHOLSON: Combien de juges remplissent actuellement ces fonctions?

Le très hon. M. LAPOINTE: Je ne saurais dire au pied levé.

L'hon. M. HANSON: Il y en a actuellement deux à Ottawa.

Le très hon. M. LAPOINTE: Je ne puis l'affirmer. Je crois qu'ils sont environ au nombre de six ou de huit. Un juge du Manitoba fait du service actif en Angleterre. Je veux parler du juge Montague. On peut nommer aussi le juge Davis qui occupe un poste dans le ministère des Services nationaux de guerre. M. le juge Martin remplit les fonctions de régisseur des loyers. M. Harrison, du Nouveau-Brunswick, est lui aussi très occupé et quant à M. le juge McTague, ses services sont fort recherchés; de fait, j'ai parfois occasion de me plaindre de ce qu'on l'éloigne de la tâche qui lui incombe à la cour d'appel de l'Ontario. Il rend de très utiles services comme membre de cette cour, et son travail est excellent partout où il est appelé, mais s'il est toujours prêt à se dévouer, ce n'est pas une raison pour le surcharger de besogne.

L'hon. M. HANSON: Je signale au ministre une autre situation qui surgit parfois dans l'application des lois provinciales. Je veux surtout rappeler le cas d'un juge de la cour suprême de l'une des provinces, qui a été unique arbitre dans une cause d'expropriation intéressante une commission d'énergie hydro-électrique en certaine province. La cause est demeurée longtemps en litige et elle a finalement été portée devant le conseil privé. Le client que je représentais est devenu en quelque sorte partie à cette affaire pendant que s'en poursuivait l'examen. Non sans beaucoup de répugnance, il nous a fallu plaider,

et payer ensuite les frais. Le juge a rendu sa décision, ordonné que l'allocation arbitrale fût déposée dans une banque et fait savoir à l'avocat que les fonds ne seraient versés que contre paiement des frais, qui s'élevaient à \$3,500. Malgré mon opposition, ces derniers ont été payés et l'indemnité arbitrale a alors été versée. Que penser d'une cause comme celle-là? Une telle façon de procéder n'est-elle pas absolument contraire à la loi?

Le très hon. M. LAPOINTE: N'étant pas au courant des circonstances...

L'hon. M. HANSON: C'est un principe que j'énonce.

Le très hon. M. LAPOINTE: ...je ne voudrais pas exprimer une opinion.

M. CHURCH: Les détails démontrent que l'on pourvoit dans l'Ontario aux traitements de douze juges de la haute cour de justice et de sept juges d'appel. Quelques-uns des juges de la haute cour de justice de l'Ontario et de la cour d'appel font présentement partie de certaines commissions et s'occupent de travaux de guerre. Quelques-uns d'entre eux sont malades parfois, de sorte que souvent les juges ne sont pas assez nombreux, leur nombre régulier de douze se trouvant réduit à huit. Le ministre peut-il intervenir en pareil cas, grâce à quelque règlement ou bien la question est-elle du ressort des autorités provinciales? Ces juges relèvent du procureur général du Canada, et l'on nous demande de voter \$108,000 pour le traitement de ces douze juges. Qui se charge de leur besogne pendant qu'ils font partie de certaines commissions ou s'occupent de travaux de guerre autres que leurs occupations propres?

Le très hon. M. LAPOINTE: Ils ne sont nommés membres d'une commission qu'après entente avec le juge en chef et, dans la plupart des cas, avec le procureur général, de façon que les travaux de la cour n'en souffrent pas. Ils ne touchent rien de plus.

(Le crédit est adopté.)

Division des pénitenciers:
96. Administration, \$110,350.

M. POULIOT: Le 2 mars 1939, j'ai fait au sujet de la création projetée d'une commission des pénitenciers, certaines remarques que l'on trouvera de la page 1505 à la page 1508 du Hansard de cette session-là. Je persiste encore à croire, ainsi que je le disais alors, que le ministre de la Justice peut s'occuper des pénitenciers mieux que ne pourrait le faire une commission. Il le fait depuis plusieurs années et j'ai une grande confiance en lui.

Je ne vois pas la nécessité d'une telle commission: d'ailleurs j'ai toujours été opposé à l'établissement de commissions administrati-